

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
"PAYS DE LAPALISSE"

**Délibération N°16 A**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

L'an deux mil vingt-cinq

Le **Quinze Janvier à 19 heures**

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes  
"PAYS DE LAPALISSE"

légalement convoqué en date du 9 janvier 2025 s'est réuni, à la  
Salle de la Grenette de Lapalisse, en séance ordinaire publique  
sous la présidence de

**Monsieur Jacques de CHABANNES, Président**

Étaient présents :

- Commune de BARRAIS-BUSSOLLES : Mme THEVENOUX
- Commune de BILLEZOIS : M. PLANCHE
- Commune de LE BREUIL : M. LASSALLE
- Commune de DROITURIER : M. POUZERAT
- Commune de ISSERPENT : M. SALLES
- Commune de LAPALISSE : M. de CHABANNES. M. BOUCHET. Mme QUATRESSOUS.  
M. BRUNIAU. Mme CHERVIN. M. ROUSSILHE. Mme MINARD de CHABANNES.  
M. BODIN. Mme PÉRICHON. M. FERBOS. Mme AUBIN
- Commune de PERIGNY : M. HERVIER
- Commune de SAINT-CHRISTOPHE-EN-BOURBONNAIS : M. MATICHARD, pouvoir du  
titulaire Mme WALRAET
- Commune de SAINT-ETIENNE-DE-VICQ : M. POTHIER
- Commune de SAINT-PIERRE-LAVAL : M. COLLANGES
- Commune de SAINT-PRIX : M. HANGARD
- Commune de SERVILLY : M. GAUD

Formant la majorité des membres en exercice.

Excusés :

- Commune de ANDELAROCHE : Mme RICHARD, pouvoir à M. HANGARD
- Commune de BERT : M. VIVIER, pouvoir à Mme THÉVENOUX
- Commune de SAINT-PRIX : Mme L'HULLIER

Madame Delphine THEVENOUX a été élue Secrétaire.

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de  
Communes PAYS DE LAPALISSE a souhaité s'orienter vers la  
production d'énergies renouvelables et a lancé un projet  
d'installation d'ombrières photovoltaïques sur le parking des  
écoles de Lapalisse.

Il s'agit d'une opération d'autoconsommation collective  
avec revente partielle d'électricité photovoltaïque sur le réseau  
public de distribution.

L'association Loi 1901, intitulée Nouvelles Energies  
Bourbonnaises sera Personne Morale Organisatrice (PMO)  
pour cette opération ; cette association a été créée entre le  
Syndicat Départemental d'Electricité de l'Allier (SDE03) et le  
Syndicat Mixte des Eaux de l'Allier (SMEA) par délibérations  
respectives des 18 octobre 2024 et 7 novembre 2024.

Il s'agit d'une opération de production et de distribution  
d'énergie ; dans ce cas, l'opération est qualifiée juridiquement  
de SPIC (Service Public Industriel et Commercial) et la  
collectivité devra créer une régie pour gérer ce SPIC  
conformément à l'article L1412-1 du Code Général des  
Collectivités Territoriales.

**NOMBRE DE CONSEILLERS**

EN EXERCICE :	25
PRESENTS :	22
VOTANTS :	24

**OBJET :**

**OMBRIERES DU PAYS DE  
LAPALISSE: CRÉATION  
D'UNE RÉGIE DOTÉE DE LA  
SEULE AUTONOMIE  
FINANCIÈRE POUR  
L'EXPLOITATION DU SPIC.**

Or, il convient de préciser que le législateur est venu assouplir les règles de gestion de ces services et la création d'un budget annexe photovoltaïque n'est plus obligatoire dans le cas d'une opération d'autoconsommation collective avec revente partielle d'électricité photovoltaïque sur le réseau public de distribution pour une puissance produite inférieure à 1 MW cumulé par collectivité.

Dans la perspective de création par notre EPCI d'autres sites de production d'électricité photovoltaïque, Monsieur le Président propose au Conseil Communautaire d'opter pour la création d'une régie dotée de la seule autonomie financière (article R2221-1 du CGCT et articles R2221-63 à R2221-98 du CGCT)

Les textes en vigueur repris par le CGCT (articles L2221-1 à L2221-20 et articles R.2222-1 à R.2222-17 et R.2221-63 à R.2221-98) prévoient l'organisation et le fonctionnement de la Régie, en voici les principales modalités :

-Le Président de l'EPCI est le représentant légal d'une régie dotée de la seule autonomie financière et il en est l'ordonnateur,

-Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du conseil communautaire,

-Il présente au conseil communautaire le budget et le compte administratif ou le compte financier,

-La régie est administrée par un conseil d'exploitation et un directeur qui sont désignés par l'assemblée délibérante, sous l'autorité du Président de l'EPCI,

-Dans les communes ou groupements de communes de moins de 3 500 habitants, et conformément à l'article R.2221-65 du CGCT, le conseil d'exploitation peut être le conseil municipal ou le Conseil Communautaire. Dans notre cas, notre EPCI comptant plus de 3 500 habitants, cette souplesse n'est pas acquise.

-En qualité d'exécutif de la Régie, le Président de l'EPCI prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions de l'assemblée ;

-le Directeur de la Régie est désigné par le Conseil Communautaire et nommé par l'exécutif qui peut également mettre fin à ses fonctions, le Conseil Communautaire fixe sa rémunération ;

-le Directeur de la Régie relève du droit public, qu'il soit titulaire de la fonction publique territoriale ou contractuel ;

-le Directeur peut recevoir délégation de signature de l'exécutif ;

-la dotation initiale de la Régie représente la contrepartie des créances, ainsi que des apports en nature et en espèces effectués par la collectivité pour faciliter le démarrage de l'activité, déduction faite des dettes ayant grevé leur acquisition, une ou des avances peuvent être accordées à la Régie, exclusivement par l'EPCI : le Conseil Communautaire fixe les conditions de remboursement, sa durée ne pouvant excéder 30 ans.

- de désigner Monsieur Olivier COIGNY comme directeur de la régie,

- de mandater Monsieur le Président de l'EPCI à signer tous les documents relatifs à ces créations.

- de demander à la DDFIP de l'Allier l'immatriculation de cet établissement au répertoire SIRENE et l'assujettissement à la TVA de ce budget annexe.

Fait et délibéré à Lapalisse les jour, mois et an que dessus.

Pour copie conforme,  
Le Président,  
J. de CHABANNES,

Certifié exécutoire  
Transmis en Sous-Préfecture  
de Vichy le : 23 JAN. 2025  
Publié ou Notifié le : 6 JAN. 2025  
Accusé Réception en Sous-Préfecture  
le :  
Ou Accusé Réception de la télétransmission  
le :

Le Président,  
J. de CHABANNES,

~~COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
"PAYS DE LAPALISSE"~~

~~COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
"PAYS DE LAPALISSE"~~

Monsieur le Président de l'EPCI propose de créer la régie à la seule autonomie financière dénommée juridiquement « OMBRIERES DU PAYS DE LAPALISSE » à compter de ce jour, conformément aux statuts annexés à la présente délibération.

Monsieur le Président de l'EPCI propose de désigner comme membres du Conseil d'Exploitation de cette régie – les membres du Bureau Restreint, à savoir :

- Monsieur Jacques de Chabannes
- Monsieur Didier Hangard
- Monsieur Alain Lassalle
- Monsieur Yves Collanges
- Monsieur Yves Planche
- Monsieur Jean Marc Bruniau

Monsieur le Président propose de désigner comme Directeur de régie Monsieur Olivier COIGNY.

Monsieur le Président de l'EPCI décide que cette régie sera gérée au travers d'un budget annexe distinct du budget général relevant de la nomenclature budgétaire et comptable M4 qui sera assujetti à la Taxe à la Valeur Ajoutée.

Monsieur le Président de l'EPCI précise que le règlement de service des ombrières et la police d'abonnement seront adoptés ultérieurement par le Conseil Communautaire – il est prématuré de les adopter dès à présent.

Monsieur le Président de l'EPCI précise que les crédits budgétaires de ce budget SPIC « OMBRIERES DU PAYS DE LAPALISSE » seront votés en avril 2025 en même temps que le budget principal, ainsi les factures afférentes à cette opération devront être transmises par le cabinet de maîtrise d'oeuvre après le vote du budget 2025.

Le Conseil, entendu les explications de son Président et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de créer la régie à autonomie financière dénommée juridiquement « OMBRIERES DU PAYS DE LAPALISSE » à compter de ce jour, conformément aux statuts annexés à la présente délibération.

- de créer un budget annexe « OMBRIERES DU PAYS DE LAPALISSE » relevant de la nomenclature budgétaire et comptable M4 qui sera assujetti à la Taxe à la Valeur Ajoutée.

- de désigner comme membres du Conseil d'Exploitation de cette régie – les membres du Bureau Restreint, à savoir :

- Monsieur Jacques de Chabannes
- Monsieur Didier Hangard
- Monsieur Alain Lassalle
- Monsieur Yves Collanges
- Monsieur Yves Planche
- Monsieur Jean Marc Bruniau

Envoyé en préfecture le 23/01/2025

Reçu en préfecture le 23/01/2025

Publié le



ID : 003-240300491-20250115-REGOMBRIERES-DE

Statuts de la régie  
« Ombrières du PAYS DE LAPALISSE »

## **Chapitre 1 – Dispositions générales**

### **Article 1 : Statut juridique**

La régie nommée « Ombrières du PAYS DE LAPALISSE » est une régie dotée de la seule autonomie financière conformément à l'article L.2221-14 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Elle est créée par délibération du Conseil Communautaire du PAYS DE LAPALISSE du 15/01/2025

### **Article 2 : Objet**

La régie a pour objet :

- la construction et l'exploitation d'une installation de production d'électricité à partir d'ombrières photovoltaïques situées sur le territoire du PAYS DE LAPALISSE
- la gestion du service public correspondant avec les abonnés

### **Article 3 : Siège – collectivité de rattachement – territoire d'intervention**

La collectivité de rattachement de la régie est la Communauté de Communes PAYS DE LAPALISSE.

La régie a pour siège l'adresse suivante :

Régie Ombrières du PAYS DE LAPALISSE

Boulevard de l'Hôtel de Ville

03120 LAPALISSE

La compétence de la régie s'exerce sur le territoire de la Communauté de Communes du PAYS DE LAPALISSE.

### **Article 4 : Durée de la régie**

Elle est créée pour une durée illimitée.

### **Article 5 : Modification des statuts**

Afin de tenir compte de l'évolution éventuelle des réglementations, des techniques ou des besoins, les présents statuts pourront être modifiés par le Conseil Communautaire.

## **Chapitre 2 – Organisation administrative**

La régie est administrée sous l'autorité du Président et du Conseil Communautaire, par le Conseil d'Exploitation, son Président et son Directeur.

### **Article 6 : le Conseil Communautaire**

Le Conseil Communautaire donne naissance à la régie et dispose du pouvoir d'organisation de cette structure.

Conformément à l'article R2221-72 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil

Communautaire, après avis du Conseil d'Exploitation :

- 1° Approuve les plans et devis afférents aux constructions neuves ou reconstructions, travaux de première installation ou d'extension ;
- 2° Autorise le Président de la Communauté de Communes PAYS DE LAPALISSE à intenter ou soutenir les actions judiciaires, à accepter les transactions ;
- 3° Vote le budget de la régie et délibère sur les comptes ;
- 4° Délibère sur les mesures à prendre d'après les résultats de l'exploitation à la fin de chaque exercice et, au besoin, en cours d'exercice.
- 5° Règle les conditions de recrutement, de licenciement et de rémunération du personnel ;
- 6° Fixe les taux des redevances dues par les usagers de la régie. Ces taux sont établis de manière à assurer l'équilibre financier de la régie dans les conditions prévues aux articles L. 2224-1, L. 2224-2 et L. 2224-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### Article 7 : le Conseil d'Exploitation

1° Composition :

Les membres du Conseil d'Exploitation de la régie sont désignés par délibération du Conseil Communautaire sur proposition du Président.

Le Conseil d'Exploitation de la régie est composé exclusivement de conseillers communautaires à savoir l'ensemble des membres du Bureau Restreint de la Communauté de Communes : le Président de l'EPCI et ses Vice-Présidents.

Les membres du Conseil d'Exploitation de la régie sont nommés pour la mise en place de la régie et leur mandat expirera à la date du prochain renouvellement du Conseil Communautaire.

Il est mis fin aux fonctions des membres du Conseil d'Exploitation par le Conseil Communautaire sur proposition du Président.

Un membre du Conseil d'Exploitation de la régie empêché peut se faire remplacer par un autre conseiller communautaire. Il est à la charge du membre empêché d'avertir son remplaçant et de lui diffuser les documents de travail correspondants.

En cas de démission ou de décès d'un membre, il sera procédé à son remplacement dans les conditions fixées ci-dessus et pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions de membres du Conseil d'Exploitation de la régie sont exercées à titre gratuit.

Toutefois, les frais de déplacement engagés par les membres du Conseil d'Exploitation de la régie pour se rendre à des réunions liées à ces ombrières photovoltaïques peuvent être remboursés sur justificatifs conformément aux dispositions du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006.

Les membres du Conseil d'Exploitation de la régie doivent jouir de leurs droits civils et politiques.

Ils ne peuvent pas :

-prendre ou conserver un intérêt dans des entreprises en rapport avec la régie

- occuper une fonction dans ces entreprises
- assurer une prestation pour ces entreprises
- prêter leur concours à titre onéreux à la régie.

En cas d'infraction à ces dispositions, l'intéressé est déchu de son mandat soit par le Conseil d'Exploitation à la diligence de son Président, ou par le Préfet agissant de sa propre initiative ou sur proposition du Président de l'EPCI.

#### 2° Le Président et le Vice Président du Conseil d'Exploitation :

Le Conseil d'Exploitation élit, en son sein, son Président et son Vice Président lors de sa première réunion suivant la désignation des membres du Conseil d'Exploitation par le Conseil Communautaire.

Le doyen d'âge préside la séance au cours de laquelle est élu le Président et le Vice Président. Il fait appel aux candidatures et enregistre les noms des candidats.

Pour être élu, le candidat doit obtenir la majorité absolue des suffrages exprimés au 1er tour.

Le cas échéant, est élu au 2<sup>nd</sup> tour, le candidat ayant recueilli la majorité relative des suffrages exprimés. En cas d'égalité, le candidat le plus âgé est proclamé élu.

La durée du mandat de Président et de Vice Président est identique à celle du mandat des autres membres du Conseil d'Exploitation.

#### 3° Fonctionnement du Conseil d'Exploitation :

Le Conseil d'Exploitation se réunit au moins 1 fois par an sur convocation de son Président. Il est en outre réuni à chaque fois que le Président le juge utile ou sur la demande du Préfet ou de la majorité de ses membres.

L'ordre du jour est fixé par le Président et envoyé à chaque membre du Conseil d'Exploitation au moins 5 jours ouvrables avant la réunion.

Le Conseil d'Exploitation délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. A défaut, une nouvelle réunion doit être tenue dans un délai de 15 jours.

Les délibérations seront alors valables quelque soit le nombre des membres présents ou représentés.

Le Conseil d'Exploitation statue à la majorité des voix dont disposent les membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Directeur de la Régie assiste aux séances et apporte son expertise aux membres du Conseil d'Exploitation, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion. Il peut se faire assister de l'agent en charge du suivi financier de cette régie.

Les réunions du Conseil d'Exploitation ne sont pas publiques.

#### 4° Compétences du Conseil d'Exploitation :

Le Conseil d'Exploitation délibère sur les catégories d'affaires pour lesquelles le Conseil Communautaire ne s'est pas réservé le pouvoir de décision. Il est obligatoirement consulté sur toutes les questions d'ordre général intéressant le fonctionnement de la régie.

Il peut procéder à toutes mesures d'investigation et de contrôle. Il présente au Président de l'EPCI toutes propositions utiles.

Le Directeur de la régie tient le conseil au courant de la marche du service.

#### Article 8 : le Directeur de la Régie

Il est nommé par le Président de la Communauté de Communes PAYS DE LAPALISSE.

Il assure le fonctionnement des services de la régie, notamment :



- il prépare le budget,
- il assume la direction de l'ensemble des activités de la régie,
- il gère les aspects techniques et administratifs de la régie,
- il gère le personnel de la régie,
- il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil Communautaire,
- il procède, sous l'autorité du Président de la Communauté de Communes PAYS DE LAPALISSE , aux ventes et aux achats courants
- il tient le Conseil d'Exploitation au courant de la marche du service,
- il est remplacé, en cas d'absence ou d'empêchement, par un des fonctionnaires ou employés du service, désigné par le Président de la Communauté de Communes PAYS DE LAPALISSE.

Les fonctions de Directeur de la Régie seront exercés par le Directeur des Services Techniques de la Communauté de Communes PAYS DE LAPALISSE qui sera mis à disposition de la Régie.

### **Chapitre 3 – Régime financier**

#### **Article 9 : Dispositions générales**

Les règles de comptabilité de la Communauté de Communes PAYS DE LAPALISSE sont applicables à la Régie.

La comptabilité de la Régie est tenue dans les conditions définies par un plan comptable conforme au plan comptable général : le budget SPIC : nomenclature M4.

Les recettes et les dépenses de la Régie font l'objet d'un budget distinct nommé budget SPIC Ombrières du PAYS DE LAPALISSE .

Ce budget sera assujetti à la TVA.

Chaque budget se divise en deux sections :

-la section d'exploitation dans laquelle sont prévues et autorisées les opérations d'exploitation

-la section d'investissement dans laquelle sont prévues et autorisées les opérations d'investissement

Le budget est préparé par le Directeur de la Régie, soumis pour avis au Conseil d'Exploitation, présenté par le Président de la Communauté de Communes PAYS DE LAPALISSE et voté par le Conseil Communautaire.

Le budget est exécutoire dans les mêmes conditions que le budget de la Communauté de Communes PAYS DE LAPALISSE. Il peut être modifié dans les mêmes formes.

En fin d'exercice, l'ordonnateur établit le compte administratif et le comptable établit le compte de gestion. Ces documents seront remplacés par le Compte Financier Unique pour les comptes de l'exercice 2025 clôturés en 2026 conformément à l'article 2025 de la loi de finances pour 2024 n°2023-1322 du 29 décembre 2023.

Le Président de la Communauté de Communes PAYS DE LAPALISSE soumet les comptes pour avis au Conseil d'Exploitation. Puis ces documents sont présentés au Conseil Communautaire.

Le Conseil Communautaire délibère sur les mesures à prendre d'après les résultats de l'exploitation à la fin de chaque exercice, et au besoin en cours d'exercice.

Le Conseil Communautaire délibère sur l'affectation du résultat comptable de la section d'exploitation de chaque budget.

#### Article 10 : Comptable de la Régie :

Le comptable de la Régie est le comptable de la Communauté de Communes PAYS DE LAPALISSE.

#### Article 11 : Avances :

Conformément à l'article R2221-70 du Code Général des Collectivités Territoriales, en cas d'insuffisance des sommes mises à la disposition de la Régie, la Régie ne peut demander d'avances qu'à la Communauté de Communes PAYS DE LAPALISSE. Le Conseil Communautaire fixe la date de remboursement des avances.

#### Article 12 : Personnel:

Le montant des rémunérations du personnel de la Communauté de Communes PAYS DE LAPALISSE mis à disposition de la régie sera remboursé chaque fin d'exercice. Il sera donc porté en dépenses au budget de la régie (budget SPIC Ombrières PAYS DE LAPALISSE) et en recettes au budget principal de la Communauté de Communes PAYS DE LAPALISSE.

#### Article 13 : Fixation des tarifs du service:

La tarification des prestations et produits fournis par la Régie est fixée par le Conseil Communautaire, après avis du Conseil d'Exploitation.

### **Chapitre 4 – Autres Dispositions**

#### Article 14 :Règlement de service et Police d'abonnement :

Le Conseil Communautaire adoptera le règlement de service de distribution d'énergie et la police d'abonnement après avis du Conseil d'Exploitation et ce avant la mise en service effective de la distribution d'énergie.

#### Article 15 :Fin de la Régie :

La Régie cesse son exploitation en exécution d'une délibération du Conseil Communautaire.

La délibération du Conseil Communautaire décidant de renoncer à l'exploitation de la Régie détermine la date à laquelle prennent fin les opérations de celle-ci.

Les comptes sont arrêtés à cette date.

L'actif et le passif de la Régie seront repris dans les comptes de la Communauté de Communes PAYS DE LAPALISSE.

Le Président de la Communauté de Communes PAYS DE LAPALISSE est chargé de procéder à la liquidation (comptable) de la régie. Il peut désigner par arrêté un liquidateur dont il détermine les pouvoirs. Le liquidateur a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable. Il prépare le compte administratif de l'exercice qu'il adresse au préfet du département, siège de la régie, qui arrête les comptes. Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par le comptable. Cette comptabilité est annexée à celle de la Communauté de Communes PAYS DE LAPALISSE. Au terme des opérations de liquidation, la Communauté de Communes PAYS DE LAPALISSE corrige ses résultats de la reprise des résultats de la régie, par délibération budgétaire.